



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
COLLÈGE ÉCHEVINAL

SÉANCE DU 15 JUIN 2026

Présents : M. Kaiser, bourgmestre MM Fischbach, Zenner ; échevins
Absents : Excusé : ---
OBJET : **Règlement d'urgence sur la circulation**

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Kiischpelt à l'occasion de la manifestation « **Konstfestival** » à Lellingen ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 14 février 1955 et l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tels que ces textes ont été modifiés et complétés par la suite;

Vu la législation relative à la réglementation de la circulation sur les voies publiques de notre commune;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal n'est pas encore fixée, de sorte qu'un règlement d'urgence devra être pris;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES VOIX

de modifier le règlement de la circulation de la commune de Kiischpelt comme suit:

Article 1 : Le mardi 23 juin 2026, de 10h00 à 19h00 :

- l'accès aux rues « bei der Kapell » à Pintsch « op der Tom » à Lellingen est interdit à partir du carrefour avec la rue « Pënscherbiërg » en direction de l'ancienne station de contrôle. Ledit tronçon est accessible dans le sens opposé,
- la circulation dans la localité de « Lellingen » sera interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Article 2 : Toute disposition d'une réglementation antérieure, contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

Article 3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

